



Nouveaux Statuts

(Modifiés et adoptés lors de l'Assemblée Générale du 7 novembre 2014)

Ces statuts modifient et remplacent les précédents déposés à la Préfecture de la Gironde le 26/03/2012

Numéro R.N.A. : W 332013715

Numéro d'annonce J.O. : 464, paru le 7/04/2012

ARTICLE 1 : Constitution et Dénomination

- Jumelages Internationaux de Bruges -

ARTICLE 2 : Objet

Cette Association a pour objet de contribuer à l'animation des relations internationales et des jumelages contractualisés par la Ville de Bruges. Cette Association a pour but de favoriser pour la Ville de Bruges les échanges scolaires, économiques, culturels, sociaux, sportifs et autres avec les villes jumelles et d'organiser des rencontres, visites, séjours des délégations par les villes jumelles et toutes activités qui s'y rapporteront. Elle s'efforcera de concourir à la mise en cohérence et au développement des différentes actions de relations internationales initiées par la ville de Bruges et/ou ses forces vives avec une attention toute particulière pour celles qui mettent en jeu le rayonnement des cultures et les rapprochements internationaux. Pour ce faire, l'Association aura pour souci d'ouvrir ses activités à la participation de toutes les forces associatives, culturelles, sportives, éducatives et individuelles Brugeaises et de toutes relations intergénérationnelles.

ARTICLE 3 : Siège social

L'Association a son siège social : Forum des Associations 68, avenue de Verdun 33520 Bruges

ARTICLE 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 : Composition

L'Association se compose de membres de droit et de membres actifs.

Membres de droit :

- membres désignés par le conseil municipal de Bruges qui seront au nombre de 12, élus pour la durée de leur mandat
- le maire de chaque ville jumelle ou son représentant

Membres actifs : à jour de leur cotisation,

- personnes physiques
- personnes morales Brugeaises

ARTICLE 6 : Cotisations

L'Assemblée Générale fixe annuellement le montant de la cotisation des membres actifs.

ARTICLE 7 : Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd :

- a) par démission adressée par écrit au Président,
- b) par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été, dans ce dernier cas, préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration de l'association, pour fournir ses explications,
- c) par décès.

ARTICLE 8 : Ressources

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- a) des cotisations versées par ses membres,
- b) des subventions qui peuvent lui être allouées,
- c) des dons en nature ou financier,
- d) des produits du mécénat, du sponsoring et de l'aide promotionnelle,
- e) des produits des fêtes et manifestations diverses qui peuvent être organisées par l'association,
- f) et de toutes autres ressources conformes aux dispositions légales et aux objectifs généraux de l'Association.

ARTICLE 9 : Conseil d'administration – Composition

L'Association est administrée par un conseil d'administration de :

- 12 membres de droit élus par le conseil municipal pour la durée du mandat
- du maire de chaque ville jumelle ou son représentant
- 4 membres actifs issus des personnes morales
- 10 à 14 membres actifs issus des personnes physiques élus par l'assemblée générale pour une durée de 4 ans renouvelable par moitié, tous les deux ans

Les membres sortants sont rééligibles. Toutes les fonctions de membre du conseil d'administration sont bénévoles

ARTICLE 10 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre pour délibérer de toutes les affaires concernant l'Association. La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres actifs et la moitié des membres de droit est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Chaque membre ne peut recevoir qu'un pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité des voix (membres présents ou représentés) ; en cas de partage, celle du Président est prépondérante.

Le conseil d'administration pourra inviter lors de ses réunions des personnes compétentes et qualifiées en fonction de l'ordre du jour à titre consultatif. Il constituera aussi un comité d'organisation en charge de la gestion opérationnelle de tous les aspects des jumelages et des échanges (accueil des délégations et des familles, programmes, logistiques et intendance) en lien avec les services de la Mairie.

ARTICLE 11 : Bureau – Composition

A l'issue de l'élection, le nouveau conseil d'administration désigne parmi ses membres actifs un bureau composé de :

- un Président
- un Vice-président
- un Secrétaire
- un Secrétaire adjoint
- un Trésorier
- un Trésorier adjoint
- un Archiviste

ARTICLE 12 : Bureau - Rôle

Le Bureau statue sur toutes les questions intéressant le bon fonctionnement de l'Association.

Ses propositions sont soumises à l'approbation du conseil d'administration lors de sa prochaine séance, avant leur mise en œuvre.

Le bureau du conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

a) **Le Président** dirige les travaux du conseil d'administration et assure le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement, il est remplacé dans ses fonctions par le Vice-Président.

b) **Le Secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi de diverses convocations. Il rédige les procès verbaux de séance tant du conseil d'administration que des assemblées générales et en assure la transcription sur le registre spécialement prévu par la loi.

En cas d'empêchement, il est remplacé dans ses fonctions par le Secrétaire Adjoint.

c) **Le Trésorier** tient les comptes de l'association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous l'autorité du président.

Il tient une comptabilité régulière, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion. En cas d'empêchement, il est remplacé dans ses fonctions par le Trésorier Adjoint dans la gestion des comptes et par le Président pour les missions d'encaissement et de paiement.

ARTICLE 13 : Commissions

Pour étudier les différentes questions relatives à son objet le conseil d'administration pourra constituer des commissions transversales non spécialisées par jumelage.

a) Composition à minima :

- 1 membre de droit du conseil d'administration
- 1 membre actif du conseil d'administration

Elles sont ouvertes à tous les adhérents et à toutes personnes compétentes selon l'ordre du jour.

ARTICLE 14 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée générale se compose des membres de droit et des membres actifs, à jour de leur cotisation. Elle se réunit sur convocation de son Président adressée au moins 15 jours à l'avance. Pour délibérer valablement, un quorum d'au moins la moitié plus un des membres présents ou représentés est requis. Si le quorum n'est pas atteint, les membres de l'Association sont convoqués pour une nouvelle assemblée générale dans les 15 jours, sans condition de quorum.

Chaque membre ne peut recevoir qu'un pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité des voix (membres présents ou représentés) ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

L'Assemblée générale élit les membres actifs du conseil d'administration, statue sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice clos, fixe le taux des cotisations et d'une façon générale délibère sur l'ordre du jour présenté par le conseil d'administration.

ARTICLE 15 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle délibère sur toutes les modifications des statuts et sur toutes les situations exceptionnelles. Une assemblée générale extraordinaire peut se tenir à la demande motivée d'un tiers des adhérents à jour de leur cotisation, soit à demande de la moitié du conseil d'administration.

Chaque membre ne peut recevoir qu'un pouvoir. Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres présents ou représentés.

ARTICLE 16 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur sera élaboré par le conseil d'administration pour fixer les règles de vie et de fonctionnement de l'Association.

ARTICLE 17 : Convention entre la Ville de Bruges et l'Association des Jumelages Internationaux de Bruges

Une convention lie l'Association à la ville de Bruges.

ARTICLE 18 : Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée que lors d'une assemblée générale extraordinaire. En cas de dissolution, une commission de 2 ou 3 membres désignés par cette assemblée générale, sera chargée de la liquidation de l'Association et l'avoir sera versé à la Ville de Bruges. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture.

Fait à Bruges le, 7 novembre 2014

**Le Président
Jean FEUILLERAT**

**La Secrétaire adjointe
Monique LACOMBE**